



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 1 3 2

Règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2013

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2013 ;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1 et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la Ville et visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1 ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1 ;

CONSIDÉRANT que le règlement n° 0286 de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit l'établissement d'une compensation ou d'un tarif pour le prix de l'eau au compteur pour tout immeuble, bâtiment ou local desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité où il est constaté que la quantité d'eau utilisée justifie une telle installation ;

CONSIDÉRANT les articles 22 et 24 du décret gouvernemental numéro 17-2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et Saint-Luc, de la municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement le 13 décembre 2012, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 1132, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 1 3 2

Règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2013

CHAPITRE I

BUT ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

1. Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales par catégorie d'immeubles, et spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc et d'égout, d'ordures, de collecte des matières recyclables, le tarif pour l'aqueduc et l'égout pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif annuel de base des compteurs et les autres compensations pour les services municipaux, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2013 pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

2. But

Le présent règlement a pour but de fixer et pourvoir au prélèvement des taxes, compensations, tarifs et redevances, pour l'exercice financier 2013, soit pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

3. Définitions

Les mots « Conseil municipal », « classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 4 et moins », « exploitation agricole enregistrée », « maison modèle », « secteurs », « terrain vague desservi », « unité de logement », « unité d'évaluation à usage mixte » et « ville » employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

3.1 Classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 4 et moins

Les mots « **classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 4 et moins** » correspondent à la catégorie d'imposition applicable à une unité d'évaluation à usage mixte, dont la valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité est de 15% et moins. Cette classe d'identification est inscrite au rôle d'évaluation en vigueur par l'évaluateur; le tout, selon l'article 244.32 de la **Loi sur la fiscalité municipale**, L.R.Q., c.F-2.1.

3.2 Conseil municipal

Les mots « **Conseil municipal** » désignent le Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

3.3 Exploitation agricole enregistrée

Les mots « **exploitation agricole enregistrée** » désignent une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente et qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la **Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**, L.R.Q., c.M-14 et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec**, L.R.Q., c.P-41.1.

3.4 Maison modèle

Les mots « **maison modèle** » désignent une nouvelle habitation construite conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente. De plus, elle doit être annoncée comme maison modèle. Aux fins du paiement des compensations ou tarifs pour la fourniture de l'eau potable, des services d'égouts et l'enlèvement des ordures, un maximum de trois (3) maisons modèles est autorisé et ce, par demandeur de permis de construction de type résidentiel.

3.5 Secteurs

Pour les fins du présent règlement, la ville est divisée en cinq (5) secteurs, tels que définis ci-après :

- 1) Le secteur Saint-Jean-sur-Richelieu connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11465 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « A ».
- 2) Le secteur Saint-Luc connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Luc selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11466 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « B ».

- 3) Le secteur L'Acadie connu comme étant le territoire de l'ancienne municipalité de L'Acadie selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11467 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « C ».
- 4) Le secteur Iberville connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville d'Iberville selon le plan et la description technique préparés par monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, en date du 5 décembre 2001 et portant le numéro 5639 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « D ».
- 5) Le secteur Saint-Athanase connu comme étant le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase selon le plan et la description technique préparés par monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, en date du 29 novembre 2001 et portant le numéro 5625 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « E ».

3.6 Terrain vague desservi

Les mots « **terrain vague desservi** » désignent un terrain sans aucun bâtiment ou si la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10% de la valeur dudit terrain et que ce terrain est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

3.7 Unité de logement

Les mots « **unité de logement** » consistent en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement, préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant une installation sanitaire.

3.8 Unité d'évaluation à usage mixte

Les mots « **unité d'évaluation à usage mixte** » désignent à la fois celle qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel.

3.9 Ville

Le mot « **ville** » désigne la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu telle que constituée par le décret numéro 17-2001 adopté par le gouvernement du Québec le 17 janvier 2001.

CHAPITRE II

TAXES SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION INSCRITES AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 2 :

2.1 Taxes foncières générales pour l'année 2013

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles et ce, pour l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

<u>Catégorie d'immeuble</u>	<u>Taux / 100 \$ d'évaluation</u>
Immeuble non résidentiel (excluant les industries)	1,7923 \$
Immeuble résiduel (incluant les exploitations agricoles enregistrées)	0,6898 \$
Immeuble industriel	2,1246 \$
Immeuble de six (6) logements et plus	0,7034 \$
Terrain vague desservi	0,6898 \$

2.2 Taxes foncières spéciales pour les dettes imputables aux secteurs de la municipalité pour l'année 2013

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux fixé pour chaque secteur ci-dessous énuméré, par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2013, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret gouvernemental numéro 17-2001 incluant les règlements adoptés après l'entrée en vigueur dudit décret et qui sont à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés et selon les clauses d'imposition prévues à ces règlements et également pour couvrir les dépenses en immobilisations prévues au programme d'assainissement.

<u>Secteurs</u>	<u>Taux / 100 \$ d'évaluation</u>
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,0945 \$
Saint-Luc	0,0130 \$
Iberville	0,1283 \$
L'Acadie	0,0197 \$
Saint-Athanase	0,0359 \$

2.3 Taxes foncières spéciales pour les dépenses en immobilisations prévues aux ententes intermunicipales et aux règlements décrétant une taxe spéciale aux zones desservies ou pouvant être desservies pour l'année 2013

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux fixé pour chaque zone desservie ou pouvant être desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout, ci-dessous énumérées et présentées sur les plans en annexe, par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2013, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des dépenses en immobilisations prévues aux

ententes intermunicipales relatives à l'alimentation en eau, ainsi qu'aux règlements d'emprunt décrétant des travaux bénéficiant aux propriétaires d'immeubles situés dans le territoire de ces zones.

<u>Zones</u>	<u>Plans</u>	<u>Taux</u>
Zone A (secteur Saint-Luc)	Annexe « F » du présent règlement	0,0002 \$
Zones A et B (secteur Saint-Luc)	Annexe « G » du présent règlement	0,0166 \$
Zones C et D (secteur Saint-Athanase)	Annexes « H » et « I » du présent règlement	0,0229 \$
Zone M (secteur Saint-Athanase et l'ancienne Ville d'Iberville et l'usine Soleno)	Annexe « J » du présent règlement	0,0265 \$
Zone H (secteurs Saint-Luc, L'Acadie et l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)	Annexe « K » du présent règlement	0,0004 \$
Zone I (secteurs Saint-Athanase et l'ancienne Ville d'Iberville)	Annexe « L » du présent règlement	0,0010 \$
Zone K (secteur Saint-Jean-sur-Richelieu desservi)	Annexe « M » du présent règlement	0,0062 \$
Zone L (secteurs Saint-Luc, L'Acadie et la zone blanche de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)	Annexe « N » du présent règlement	0,0149 \$
Zone O (ensemble des secteurs desservis)	Annexe « O » du présent règlement	0,0005 \$
Zone P (secteur Saint-Luc, L'Acadie, et la zone blanche de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)	Annexe « P » du présent règlement	0,0004 \$

Ces taux comprennent aussi les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement des échéances annuelles de règlements adoptés décrétant une taxe à la charge des immeubles imposables situés à l'intérieur de ces territoires incluant les frais de refinancement décrétés par des règlements d'emprunt affectant lesdites zones.

2.4 Taxe foncière générale pour l'environnement / 2013

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles et ce pour l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, afin de pourvoir à certaines dépenses relatives à l'environnement :

<u>Catégorie d'immeuble</u>	<u>Taux / 100 \$ d'évaluation</u>
Immeuble non résidentiel (excluant les industries)	0,0100 \$
Immeuble résiduel (incluant les exploitations agricoles enregistrées)	0,0100 \$
Immeuble industriel	0,0118 \$
Immeuble de six (6) logements et plus	0,0102 \$
Terrain vague desservi	0,0100 \$

2.5 Taxe foncière générale pour la réhabilitation des infrastructures

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles et ce pour l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, afin de pourvoir à certaines dépenses relatives à la réhabilitation des infrastructures :

<u>Catégorie d'immeuble</u>	<u>Taux / 100 \$ d'évaluation</u>
Immeuble non résidentiel (excluant les industries)	0,0273 \$
Immeuble résiduel (incluant les exploitations agricoles enregistrées)	0,0273 \$
Immeuble industriel	0,0324 \$
Immeuble de six (6) logements et plus	0,0278 \$
Terrain vague desservi	0,0273 \$

CHAPITRE III

COMPENSATION OU TARIF POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 3 :

3.1 Compensation aqueduc et égout pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau / 2013

- a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau, une compensation annuelle pour l'aqueduc et l'égout de 215,80 \$ est imposée et prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie par le système municipal d'aqueduc et d'égout.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau, une compensation annuelle pour l'aqueduc de 101,80 \$ est imposée et prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie seulement par le système municipal d'aqueduc.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien et l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles non munis d'un compteur d'eaux usées, une compensation annuelle pour l'égout de 114,00 \$ est imposée et prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie seulement pour le système municipal d'égout.

- b) Pour une maison modèle, la compensation applicable est fixée à zéro dollar (0 \$).
- c) Dans le cas de maison de chambres, ou service similaire, une compensation de 35,80 \$ par chambre est applicable.
- d) Pour un immeuble à usage mixte, la compensation est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement, le tout selon les montants fixés aux trois premiers alinéas de l'article 3.1 ou au paragraphe c) du présent article, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation par logement est fixée pour cet immeuble.
- e) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- f) La compensation pour la fourniture, l'usage de l'eau potable, l'opération, l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale. Cette compensation est exigible que le service soit utilisé ou non, le tout en conformité de l'article 244.3 de la **Loi sur la fiscalité municipale**, L.R.Q., c.F-2.1.

3.2 Tarif aqueduc et égout pour les immeubles munis d'un compteur d'eau / 2013

- a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, un tarif pour l'aqueduc et l'égout est imposé et prélevé à raison de 0,84 \$ par mètre cube d'eau indiqué au compteur comme ayant été consommée par le ou les occupants d'un immeuble sis sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservi par le système municipal d'aqueduc et d'égout. Cette tarification ne peut en aucun temps être inférieure à celle fixée au premier alinéa de l'article 3.1 ou au paragraphe c) de cet article et le tarif annuel de base du compteur d'eau est toutefois facturé en plus de la compensation minimale annuelle. Si tel était le cas, un compte supplémentaire est envoyé au propriétaire.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc, pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, un tarif pour l'aqueduc est imposé et prélevé à raison de 0,40 \$ par mètre cube d'eau indiqué au compteur comme ayant été consommée par le ou les occupants d'un immeuble sis sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservi seulement par le système municipal d'aqueduc. Cette tarification ne peut en aucun temps être inférieure à celle fixée au deuxième alinéa de l'article 3.1 ou au paragraphe c) de cet article et le tarif annuel de base du compteur d'eau est toutefois facturé en plus de la compensation minimale annuelle. Si tel était le cas, un compte supplémentaire est envoyé au propriétaire.

- b) En plus, un tarif annuel de base de chaque compteur d'eau est fixé et imposé de la manière suivante, à savoir :

<u>Diamètre du compteur d'eau à la consommation</u>	<u>Tarif annuel</u>
0 à 25 mm (0 à 1 po)	80,00 \$
plus de 25 à 50 mm (plus de 1 à 2 po)	160,00 \$
plus de 50 à 75 mm (plus de 2 à 3 po)	240,00 \$
plus de 75 à 100 mm (plus de 3 à 4 po)	320,00 \$
plus de 100 à 125 mm (plus de 4 à 5 po)	400,00 \$
plus de 125 à 150 mm (plus de 5 à 6 po)	480,00 \$
plus de 150 mm (plus de 6 po)	560,00 \$

- c) Pour toute unité d'évaluation à usage mixte dont l'un des immeubles ou d'une partie de cet immeuble qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, la compensation décrétée à l'article 3.1 ou au paragraphe c) de cet article s'applique en plus sur cet immeuble, ou sur cette partie d'immeuble, non pourvu d'un tel compteur, pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement.
- d) Lesdits tarifs relatifs à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, ainsi que le tarif annuel de base d'un compteur doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et ils sont assimilables à la taxe foncière.
- e) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- f) Lorsque l'eau est utilisée à des fins de vente sans transformation, le tarif fixé et imposé est de 2,70 \$ du mètre cube.

3.2.1 Modalités de paiement du tarif d'aqueduc et d'égout et du tarif annuel de base d'un compteur d'eau pour un immeuble muni d'un compteur d'eau

- a) Le(s) compte(s) établissant le tarif selon la consommation d'eau est(sont) expédié(s) selon les règles établies au règlement numéro 0286 de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
- b) Le tarif annuel de base du compteur d'eau est facturé sur le compte annuel des taxes foncières selon les modalités de paiement fixées au présent règlement.

3.3 Compensation / ordures / 2013

- a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collective sélective des matières recyclables et de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles, une compensation annuelle de 201,75 \$ est imposée et prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.
- b) Pour tout immeuble à usage mixte, la compensation est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, le local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou

bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation par logement est fixée pour cet immeuble.

- c) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- d) La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables doit dans tous les cas être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.
- e) Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage résidentiel, commercial ou industriel peut être exempté du paiement de la présente compensation s'il démontre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qu'il détient un contrat particulier avec « Compo-Haut-Richelieu inc. » ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Dans le cas d'un immeuble à usage résidentiel, le contrat doit être en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007 et doit prévoir une date d'échéance. A la fin de ce contrat, l'immeuble doit être desservi par « Compo-Haut-Richelieu inc. » et le propriétaire doit assumer la compensation imposée par la Ville.

- f) Pour une maison modèle, la compensation applicable est fixée à zéro dollar (0 \$).
- g) Dans le cas de maison de chambres, ou service similaire, une compensation de 29,70 \$ par chambre est applicable.

CHAPITRE IV

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DE CERTAINS IMMEUBLES NON IMPOSABLES

ARTICLE 4 :

- 4.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2013, au propriétaire de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et visé à l'article 204, alinéa 5 de la ***Loi sur la fiscalité municipale***, L.R.Q., c.F-2.1, une compensation pour services municipaux. Cette compensation est basée sur la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est déterminée au taux fixé pour chaque secteur ci-dessous énuméré, à savoir :

Secteur Saint-Luc

Pour les immeubles situés dans le secteur Saint-Luc, la compensation est fixée sur la base du taux de 1,3853 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

Secteur Iberville

Pour les immeubles situés dans le secteur Iberville, la compensation est fixée sur la base du taux de 0,9036 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble situé dans le parc industriel du secteur Iberville, cette compensation est fixée sur la base du taux de 0,9519 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

Aux fins du présent article, le parc industriel du secteur Iberville est constitué de la partie du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu délimitée comme suit :

« Bornée au nord par le chemin de fer de la compagnie « Chemin de fer Québec sud » ; à l'est par le 3^e Rang Sud ; au sud par la ligne sud du lot 485 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Athanase; à l'ouest par l'autoroute de la Vallée-des-Forts. »

Toutefois, le montant maximal à percevoir ne peut en aucun cas dépasser ce que l'organisme intermunicipal aurait payé si lui, ou son immeuble, ne bénéficiait pas d'exemptions en taxes, compensations et mode de tarification énumérés par la Loi.

- 4.2 Les compensations imposées par le paragraphe 4.1 sont prélevées de la même manière et selon les modalités prévues au présent règlement.

CHAPITRE V

MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 5 :

5.1 Comptes de taxes 2013

Dans les soixante (60) jours qui suivent la publication de l'avis du dépôt du rôle de perception, le trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes.

Ces taxes, compensations ou tarifs seront payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de cette demande de paiement. Ces taxes ou compensations pourront être payées en versements égaux et consécutifs, tels que définis ci-dessous :

- vingt-cinq pour cent (25%) du compte soumis, c'est-à-dire, le premier versement, est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes ;
- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le deuxième versement, est payable le ou avant le 2 mai 2013 ;
- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le troisième versement, est payable le ou avant le 4 juillet 2013 ;
- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le quatrième versement, est payable le ou avant le 5 septembre 2013.

Tout compte en souffrance après échéance porte intérêts au taux annuel de douze pour cent (12%) par année. Advenant le non-paiement desdites taxes, tarifs ou compensations dans les délais prévus, le trésorier peut immédiatement entamer les procédures prévues par la Loi pour pourvoir au paiement du compte si celui-ci n'a pas été payé selon les exigences prescrites aux articles 505 à 530 de la **Loi sur les cités et villes du Québec**, (L.R.Q. c.C-19).

5.2 Tout compte dont le montant total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) est dû le trentième jour (30^e) jour de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes et le propriétaire ou le responsable du paiement des taxes ne peut bénéficier de la possibilité de payer en quatre (4) versements, comme le prévoit le **Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements**, R.R.Q., c.F-2.1, r.6.1.

5.3 Si le premier ou le seul versement n'est pas payé le ou avant le trentième (30^e) jour de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes, ce premier ou seul versement devient exigible et porte intérêts à compter de cette date au taux annuel de douze pour cent (12%) par année.

Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant le 2 mai 2013, ce deuxième versement porte intérêts à compter de ces dates au taux annuel de douze pour cent (12%) par année.

Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant le 4 juillet 2013 ce troisième versement porte intérêts à compter de ces dates au taux annuel de douze pour cent (12%) par année.

Si le quatrième versement n'est pas payé le ou avant le 5 septembre 2013, ce quatrième versement porte intérêts à compter de ces dates au taux annuel de douze pour cent (12%) par année.

Le trésorier peut immédiatement entamer les procédures prévues par la Loi pour pourvoir au paiement du compte annuel si celui-ci n'a pas été payé selon les échéances prescrites.

ARTICLE 6 : Dispositions abrogatives

Toutes dispositions contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont nulles et non avenues.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE « A »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Jean-sur-Richelieu de la
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2001 sous le numéro 11465
de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « B »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Luc de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2001 sous le numéro 11466
de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « C »

**Plan et description technique du secteur
L'Acadie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2001 sous le numéro 11467
de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « D »

**Plan et description technique du secteur
Iberville de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur Éric Denicourt,
arpenteur-géomètre, en date du
5 décembre 2001 sous le numéro 5639
de ses minutes (dossier 8693)**

ANNEXE « E »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Athanase de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur Éric Denicourt,
arpenteur-géomètre, en date du
29 novembre 2001 sous le numéro 5625
de ses minutes (dossier 8693)**

ANNEXE « F »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « A »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 17 décembre 2003 et portant
le numéro [REG-005](#)**

ANNEXE « G »

**Territoire connu et désigné comme étant les zones « A et B »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 8 novembre 2007 et portant
le numéro [REG-105](#)**

ANNEXE « H »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « C »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 1^{er} décembre 2003 et portant
le numéro [REG-004](#)**

ANNEXE « I »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « D »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 1^{er} décembre 2003 et portant
le numéro [REG-003](#)**

ANNEXE « J »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « M »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 25 juillet 2008 et portant
le numéro [REG-116](#)**

ANNEXE « K »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « H »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 26 mai 2006 et portant
le numéro [REG-085](#)**

ANNEXE « L »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « I »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 26 mai 2006 et portant
le numéro [REG-086](#)**

ANNEXE « M »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « K »,
secteur desservi de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 20 avril 2006 et portant
le numéro [REG-084](#)**

ANNEXE « N »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « L »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 26 mai 2006 et portant
le numéro [REG-087](#)**

ANNEXE « O »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « O »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 17 juillet 2009 et portant
le numéro [REG-131](#)**

ANNEXE « P »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « P »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 18 juillet 2011 et portant
le numéro REG-164**